

**AIDE SOCIALE**  
AUX PERSONNES ÂGÉES



**LES SERVICES  
MÉNAGERS À DOMICILE  
POUR QUI ?**

Toute personne nécessitant une aide matérielle :

- **âgée de 60 ans ou plus.**
- **résident en France** (pour les personnes de nationalité étrangère ressortissant d'un pays n'ayant pas passé de convention de réciprocité avec la France, il faut avoir résidé en France pendant au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans).
- **disposant de ressources d'un montant inférieur au plafond d'attribution du minimum vieillesse (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées)**
- **justifier du besoin de services ménagers.**

## POUR QUOI ?

- **Une prestation en nature ou en espèces, versée par le Département**, destinée à aider les personnes âgées à faire face aux travaux ménagers et permettre ainsi leur maintien à domicile.
- **Une participation réglée directement au prestataire** lorsque le bénéficiaire a recours à une association d'aide à domicile agréée. Lorsqu'il n'existe aucun service à proximité, une allocation représentative des services d'aide ménagère peut être accordée au demandeur. Cette allocation ne peut dépasser 60 % du coût des services.
- **Une prestation d'aide sociale récupérable** dans les cas suivants :
  - sur la succession du bénéficiaire : récupération sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour des dépenses supérieures à 760 €.
  - sur les donataires (donation postérieure à la demande ou dans les 10 ans l'ayant précédée) : le montant du recours est déterminé en fonction de la valeur des biens et dès le 1<sup>er</sup> € de dépenses d'aide sociale.
  - sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.



- **Une prestation non cumulable :**
  - avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
  - avec un avantage de même type servi par un organisme de protection sociale.

## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- En constituant un dossier auprès de l'établissement d'hébergement, la Mairie de son lieu de résidence ou le Pôle Autonomie.
- Le dossier sera transmis aux services du Département pour instruction. La décision relève du Président du Département.
- **Le bénéficiaire devra acquitter une participation horaire** dont le montant est fixé chaque année par le Président du Département.



Le Département

### DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

1 rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 METZ CEDEX 1

### DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Bureaux situés au 28/30 avenue André Malraux • METZ

Téléphone : 03 87 56 30 30 • Fax : 03 87 56 30 07

E-mail : [instructionaidesociale@moselle.fr](mailto:instructionaidesociale@moselle.fr)

